

Liste visée à l'article 22 de l'Acte d'adhésion

1. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité instituant la Communauté européenne: troisième partie, titre III, article 58, paragraphe 1, point a)

Le droit qu'ont les États membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale visées à l'article 58, paragraphe 1, point a), du traité CE ne s'appliquera qu'en ce qui concerne les dispositions pertinentes qui existaient à la fin de 1993. Dans le cas de l'Estonie, cette date est la date du 31 décembre 1999. Toutefois, cela n'est applicable qu'aux mouvements de capitaux entre États membres et aux paiements effectués entre États membres.

2. DROIT DES SOCIÉTÉS

Traité instituant la Communauté européenne: troisième partie, titre I - La libre circulation des marchandises

MÉCANISME SPÉCIFIQUE

En ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie, le titulaire, ou l'ayant-droit du titulaire, d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un médicament et enregistré dans un État membre à une date à laquelle cette protection ne pouvait pas être obtenue pour ce produit dans l'un des nouveaux États membres susmentionnés peut invoquer les droits conférés par ce brevet ou ce certificat complémentaire de protection pour empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans l'État membre ou les États membres où le produit en question jouit de la protection d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection, même si ce produit a été commercialisé pour la première fois dans le nouvel État membre concerné par lui ou avec son accord.

Toute personne ayant l'intention d'importer ou de commercialiser un médicament couvert par l'alinéa ci-dessus dans un État membre où le produit jouit d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection démontre aux autorités compétentes, dans la demande concernant cette importation, qu'une notification préalable d'un mois a été donnée au titulaire ou ayant-droit d'une telle protection.

3. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Traité instituant la Communauté européenne: titre VI, chapitre 1 - Les règles de concurrence

1. Les régimes d'aides et aides individuelles ci-après, mis à exécution dans un nouvel État membre avant la date de l'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés lors de l'adhésion comme aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE:
 - a) aides mises à exécution avant le 10 décembre 1994;
 - b) aides énumérées dans l'appendice de la présente annexe;
 - c) aides examinées par l'autorité chargée de la surveillance des aides publiques du nouvel État membre avant la date de l'adhésion et jugées compatibles avec l'acquis, et à l'égard desquelles la Commission n'a pas soulevé d'objections en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures avec le marché commun, en vertu de la procédure visée au paragraphe 2.

Toutes les mesures encore applicables après la date d'adhésion qui constituent une aide publique et ne satisfont pas aux conditions susvisées sont considérées comme une aide nouvelle à la date de l'adhésion aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux aides octroyées au secteur des transports ni aux activités liées à la production, à la transformation et à la mise sur le marché des produits qui figurent à l'annexe I du traité CE, à l'exception des produits de la pêche et des produits dérivés de la pêche.

Elles sont par ailleurs sans préjudice des mesures transitoires relatives à la politique de la concurrence qui figurent dans le présent instrument.

2. Lorsqu'un nouvel État membre souhaite que la Commission examine une aide dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1, point c), il communique régulièrement à la Commission:
 - a) une liste des aides existantes qui ont été examinées par l'autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques et que cette autorité a jugées compatibles avec l'acquis; et
 - b) toute autre information indispensable pour l'évaluation de la compatibilité de l'aide à examiner,

à l'aide du formulaire spécifique fourni par la Commission.

Si la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de l'aide existante en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité de la mesure avec le marché commun dans les trois mois suivant la réception d'informations exhaustives à son sujet ou de la réception d'une communication du nouvel État membre dans laquelle il informe la Commission qu'il considère que l'information fournie est complète du fait que l'information supplémentaire qui a été requise n'est pas disponible ou a déjà été fournie, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

Toutes les mesures soumises à la Commission avant la date d'adhésion au titre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), font l'objet de la procédure ci-dessus nonobstant le fait que durant la période d'examen le nouvel État membre concerné est déjà devenu membre de l'Union.

3. Toute décision de la Commission de soulever des objections à l'égard d'une mesure au sens du paragraphe 1, point c), est considérée comme une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sens du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.¹

Si une décision de ce type est prise avant la date de l'adhésion, elle ne sera appliquée qu'à la date de l'adhésion.

¹ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

4. En ce qui concerne les aides dans le secteur des transports, les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution dans un nouvel État membre avant la date de l'adhésion et toujours applicables après cette date sont considérés comme aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE jusqu'à la fin de la troisième année après la date de l'adhésion, à condition d'être communiquées à la Commission dans les quatre mois suivant la date de l'adhésion. La présente disposition est sans préjudice des procédures relatives aux aides existantes prévues à l'article 88 du traité CE.

Les nouveaux États membres modifient toute aide considérée comme existante en application de l'alinéa ci-dessus afin de se conformer aux lignes directrices de la Commission au plus tard à la fin de la troisième année après la date de l'adhésion.

Les aides existantes et les projets tendant à instituer ou à modifier des aides qui ont été communiqués à la Commission avant la date de l'adhésion sont considérés comme ayant été communiqués ou notifiés à la date de l'adhésion.

4. AGRICULTURE

Traité instituant la Communauté européenne: troisième partie, titre II - L'agriculture

1. Les stocks publics détenus à la date d'adhésion par les nouveaux États membres et provenant de leurs politiques de soutien du marché sont repris par la Communauté au prix résultant de l'application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»¹. Ces stocks ne sont repris qu'à la condition que l'intervention publique pour les produits en question soit prévue par les règles communautaires et que les stocks concernés répondent aux conditions d'intervention communautaires.
2. Tout stock de produits, qu'il soit privé ou public, en libre pratique sur le territoire des nouveaux États membres à la date d'adhésion et dépassant la quantité qui pourrait être considérée comme constituant un report normal de stocks doit être éliminé aux frais des nouveaux États membres.

Le concept de “report normal de stocks” est défini pour chaque produit en fonction de critères et d'objectifs propres à chaque organisation commune de marché.

¹ JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.

3. Les stocks visés au point 1 sont déduits de la quantité excédant le report normal de stocks.
4. La Commission met en œuvre et applique les arrangements décrits ci-dessus conformément à la procédure de l'article 13 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune¹ ou, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ² ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou à la procédure de comité pertinente selon la législation applicable.

Traité instituant la Communauté européenne: troisième partie, titre VI, chapitre 1 - Les règles de concurrence

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévues à l'article 88 du traité CE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités de production, de transformation ou de commercialisation de produits figurant dans la liste de l'annexe I du traité CE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

² JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

- les mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. Cette notification comporte des informations sur la base juridique de chaque mesure. Les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides "existantes" au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion.

Les nouveaux États membres modifient, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations données par la Commission, au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

5. UNION DOUANIÈRE

Traité instituant la Communauté européenne: troisième partie, titre I - La libre circulation des marchandises, chapitre 1 - L'union douanière.

31992 R 2913: Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12.10.1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32000 R 2700: Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16.11.2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17);

31993 R 2454: Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0444: Règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission du 11.3.2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

Les règlements (CEE) n° 2913/92 et (CEE) n° 2454/93 s'appliquent aux nouveaux États membres sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

1. Nonobstant l'article 20 du règlement (CEE) n° 2913/92, les marchandises qui, à la date d'adhésion sont en dépôt provisoire ou relèvent de l'un des traitements ou procédures douaniers visés à l'article 4, paragraphe 15, point b) et paragraphe 16, points b) à g), de ce règlement dans la Communauté élargie, ou qui sont en cours de transport dans la Communauté élargie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, sont mises en libre pratique en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières, à condition que l'une des preuves suivantes soit produite:

- a) la preuve d'origine préférentielle dûment délivrée avant la date d'adhésion en vertu des accords européens (énumérés ci-après) ou des accords préférentiels équivalents conclus entre les nouveaux États membres eux-mêmes, et qui contiennent une interdiction de ristourne, ou d'exonération, des droits de douane sur les matériaux non originaires utilisés dans la fabrication de produits pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie ("no drawback" rule);
- b) l'une quelconque des preuves du caractère communautaire visées à l'article 314, point c) et à l'article 315 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Aux fins de la délivrance des preuves visées au paragraphe 1, point b), ci-dessus eu égard à la situation à la date d'adhésion et outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2913/92, on entend par "marchandises communautaires", les marchandises :

- entièrement obtenues sur le territoire de l'un des nouveaux États membres dans des conditions identiques à celles de l'article 23 du règlement (CE) n° 2913/92 et ne comportant pas des marchandises importées d'autres pays ou territoires;
- importées de pays ou territoires autres que le pays concerné, et mises en libre circulation dans ce pays;

- obtenues ou produites dans le pays concerné, soit à partir de marchandises visées uniquement au deuxième tiret de ce paragraphe, soit de marchandises visées au 1^{er} et 2^{ème} tirets de ce paragraphe.

Les accords européens:

- 21994 A 1231 (34): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ¹;
- 21998 A 0309 (01): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part - Protocole n° 3 relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ²;
- 21998 A 0202 (01): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part - Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ³;

¹ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-République tchèque du 23.1.2001 (JO L 64 du 6.3.2001, p. 36).

² JO L 68 du 9.3.1998, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 3/2001 du Conseil d'association UE-Estonie du 19.2.2001 (JO L 79 du 17.3.2001, p. 26).

³ JO L 26 du 2.2.1998, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-République de Lettonie du 23.12.2001 (JO L 60 du 1.3.2001, p. 54).

- 21998 A 0220 (01): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part - Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ¹;
- 21993 A 1231 (13): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ²;
- 21993 A 1231 (18): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ³;

¹ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-République de Lituanie du 25.1.2001 (JO L 85 du 24.3.2001, p. 24).

² JO L 347 du 31.12.1993, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-Hongrie du 22.12.2000 (JO L 19 du 20.1.2001, p. 26).

³ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-République de Pologne du 29.12.2000 (JO L 19 du 20.1.2001, p. 29).

- 21999 A 0226 (01): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative ¹;
 - 21994 A 1231 (30): Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part - Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administratives ².
3. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine dûment délivrées par des pays tiers dans le cadre d'accords préférentiels conclus par les nouveaux États membres avec ces pays ou en vertu de dispositions nationales unilatérales des nouveaux États membres sont acceptées dans les nouveaux États membres, à condition que:

¹ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 5/2000 du Conseil d'association UE-République de Slovénie du 22.12.2000 (JO L 48 du 17.2.2001, p. 23).

² JO L 359 du 31.12.1994, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-République slovaque du 22.2.2001 (JO L 85 du 24.3.2001, p. 27).

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles, figurant dans les accords ou régimes que la Communauté a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92;
- b) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date de l'adhésion;
- c) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion dans le cadre des régimes préférentiels en vigueur dans ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve d'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces régimes peut également être acceptée dans les nouveaux États membres à la condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

4. La République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, et la Slovaquie sont autorisés à maintenir les autorisations en vertu desquelles avait été accordé le statut d'"exportateur agréé" dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers, à condition que:

- a) cette disposition soit également prévue dans les accords conclus par ces pays tiers avec l'Union avant la date d'adhésion;
- b) les exportateurs agréés appliquent les règles communautaires en matière d'origine.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, ces autorisations sont remplacées par les nouveaux États membres par de nouvelles autorisations délivrées selon les conditions prévues par la législation communautaire.

5. Les demandes de vérification a posteriori des preuves d'origine délivrées au titre des accords et régimes préférentiels visés aux points 2 et 3 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

6. Lorsque la preuve d'origine et/ou les documents de transport ont été délivrés avant l'adhésion, et lorsque les échanges de marchandises entre les nouveaux États membres et les États membres actuels, ou entre les nouveaux États membres eux-mêmes, sont soumis à des formalités douanières, les dispositions des protocoles aux accords énumérés au point 1 ci-dessus, relatifs à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, sont applicables.
7. Les procédures régissant le régime de l'entrepôt douanier prévues aux articles 84 à 90 et 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 496 à 535 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
 - le régime est apuré selon les conditions prévues par la législation communautaire. Lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté. Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature, de la valeur en douane et de la quantité de marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier et lorsque cette déclaration a été acceptée avant la date d'adhésion, ces éléments sont ceux résultant de la législation applicable dans le nouvel État membre concerné avant l'adhésion.

8. Les procédures régissant le perfectionnement actif prévues aux articles 84 à 90 et 129 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 496 à 523 et 536 à 550 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- le régime est apuré selon les conditions prévues par la législation communautaire. Lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté. Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la classification tarifaire, de la quantité, de la valeur en douane et de l'origine des marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime du perfectionnement actif et lorsque cette déclaration a été acceptée avant la date d'adhésion, ces éléments sont ceux résultant de la législation applicable dans le nouvel État membre concerné avant l'adhésion;
- afin de respecter l'équité entre le titulaire de l'autorisation établi dans les États membres actuels et ceux établis dans les nouveaux États membres, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation communautaire à partir de la date de l'adhésion;

- si la déclaration de perfectionnement actif a été acceptée dans le cadre d'un système de rembourss, le rembourss est effectué selon les conditions prévues par la législation communautaire, par le nouvel État membre dans lequel la dette douanière ayant donné lieu à la demande de remboursement est née avant la date de l'adhésion et aux frais de celui-ci.

9. Les procédures régissant la transformation sous douane prévues aux articles 84 à 90 et 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 496 à 523 et 551 à 552 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserves des dispositions spécifiques suivantes:

- le régime est apuré selon les conditions prévues par la législation communautaire. Lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté.

10. Les procédures régissant l'admission temporaire prévues aux articles 84 à 90 et 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 496 à 523 et 553 à 584 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserve des conditions spécifiques suivantes:

- le régime est apuré selon les conditions prévues par la législation communautaire. Lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté. Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la classification tarifaire, de la quantité, de la valeur en douane et de l'origine des marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime de l'admission temporaire et lorsque cette déclaration a été acceptée avant l'adhésion, ces éléments sont ceux résultant de la législation applicable dans le nouvel État membre concerné avant l'adhésion;
- afin de respecter l'équité entre le titulaire de l'autorisation établi dans les États membres actuels et ceux des nouveaux États membres, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation communautaire à partir de la date de l'adhésion.

11. Les procédures régissant le perfectionnement passif prévues aux articles 84 à 90 et 145 à 160 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 496 à 523 et 585 à 592 du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent aux nouveaux États membres sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

- le régime est apuré selon les conditions prévues par la législation communautaire. Lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté. L'article 591, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2454/93 s'applique mutatis mutandis aux marchandises à l'exportation temporaire qui ont été exportées temporairement avant la date d'adhésion à partir de nouveaux États membres.
12. Les autorisations qui ont été octroyées avant la date d'adhésion pour l'utilisation des procédures de douane visées aux paragraphes 8, 9 et 11 ci-dessus sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier.
13. Les procédures régissant la naissance d'une dette douanière, la prise en compte et le recouvrement a posteriori, prévues aux articles 201 à 232 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 859 à 876 bis du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserves des dispositions spécifiques suivantes:
- le recouvrement est effectué selon les conditions prévues par la législation communautaire. Toutefois, lorsque la dette douanière est née avant la date d'adhésion, le recouvrement est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'État membre concerné, par celui-ci et en sa faveur.

14. Les procédures régissant le remboursement et la remise de droits prévues aux articles 235 à 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 et aux articles 877 à 912 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables aux nouveaux États membres sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:
- le remboursement et la remise de droits sont effectués selon les conditions prévues par la législation communautaire. Toutefois, lorsque les droits faisant l'objet d'une demande de remboursement ou de remise se réfèrent à une dette douanière qui est née avant la date de l'adhésion, le remboursement et la remise des droits sont effectués selon les conditions prévues par la législation de l'État membre concerné, par celui-ci et à ses frais.

Appendice à l'ANNEXE IV

LISTE DES AIDES EXISTANTES VISÉES AU POINT 1 b) DU MÉCANISME D'AIDE EXISTANT PRÉVU AU CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE IV

Note: Les aides énumérées dans le présent appendice ne doivent être considérées comme des aides existantes aux fins de l'application du mécanisme d'aide existant figurant à l'annexe IV du présent acte que dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du paragraphe 1 de celui-ci.

n°			Titre (original)	Date d'approbation par l'autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques	Durée
EM	N°	Année			
CZ	1	2002	Investiční pobídka pro společnost Candy Elletrodomestici S.r.l.	2.6.2000	10 ans
CZ	2	2002	Investiční pobídka pro společnost ARROW International CR, a.s.	2.6.2000	5 ans
CZ	6	2002	Investiční pobídka pro společnost Viscopfan, a.s.	2.8.2000	10 ans
CZ	7	2002	Investiční pobídka pro společnost Foxteq Holdings Inc.	29.8.2000	10 ans
CZ	8	2002	Programy výzkumu a vývoje Ministerstva průmyslu a obchodu	19.9.2000	31.12.2005
CZ	9	2002	Investiční pobídka pro společnost Rodenstock ČR, s.r.o.	9.8.2000	5 ans
CZ	10	2002	Investiční pobídka pro společnost Danone, a.s.	23.10.2000	5 ans
CZ	11	2002	Dotace na nápravu škod na životním prostředí vlivem těžby	27.9.2000	31.12.2006
CZ	13	2002	Investiční pobídka pro společnost RAKO, a.s.	19.9.2000	5 ans
CZ	14	2002	Investiční pobídka pro společnost Precision Castports Corp.	5.9.2000	10 ans
CZ	15	2002	Investiční pobídka pro společnost Saar-Gummiwerk GmbH.	7.9.2000	10 ans
CZ	16	2002	Investiční pobídka pro společnost Aisan Industry Co., Ltd.	7.11.2000	10 ans
CZ	18	2002	Investiční pobídka pro společnost Danzer Furnierwerke, GmbH.	5.10.2000	10 ans

CZ	19	2002	Investiční pobídka pro společnost Nová Mosilana, a.s.	2.11.2000	10 ans
CZ	20	2002	Investiční pobídka pro společnost TRUSTFIN-Vanguard, a.s.	10.11.2000	5 ans
CZ	21	2002	Investiční pobídka pro společnost Otis International Holdings GmbH.	8.9.2000	10 ans
CZ	22	2002	Investiční pobídka pro společnost Infineon Technologies Trutnov, s.r.o.	23.10.2000	10 ans
CZ	23	2002	Investiční pobídka pro společnost Prowell Papierverarbeitung GmbH.	24.10.2000	10 ans
CZ	24	2002	Investiční pobídka pro společnost Siemens Automobilové závody, s.r.o.	10.11.2000	5 ans
CZ	25	2002	Investiční pobídka pro společnost Pittsburgh Corning Europe, N.V.	10.10.2000	10 ans
CZ	26	2002	Investiční pobídka pro společnost Bekaert-ŽDB Building Products, s.r.o.	15.11.2000	5 ans
CZ	27	2002	Investiční pobídka pro společnost Textron, a.s.	28.11.2000	10 ans
CZ	28	2002	Investiční pobídka pro společnost Daiho Industrial CO., Ltd.	16.11.2000	10 ans
CZ	29	2002	Investiční pobídka pro společnost DURA Automotive CZ, s.r.o.	22.11.2000	5 ans
CZ	30	2002	Investiční pobídka pro společnost Karlovarské minerální vody, a.s.	28.11.2000	5 ans
CZ	32	2002	Investiční pobídka pro společnost Magnesium Elektron Ltd.	27.11.2000	10 ans
CZ	33	2002	Investiční pobídka pro společnost Continental Teves CR, s.r.o.	28.11.2000	5 ans
CZ	34	2002	Investiční pobídka pro společnost Lovochemie, a.s.	15.1.2001	5 ans
CZ	35	2002	Investiční pobídka pro společnost ONTEX CZ, s.r.o.	28.11.2000	5 ans
CZ	36	2002	Plošné a regionální programy podpory malého a středního podnikání	8.12.2000	31.12.2004
CZ	37	2002	Investiční pobídka pro společnost METAL Ústí nad Labem, a.s.	2.3.2001	5 ans

CZ	38	2002	Investiční pobídka pro společnost ESAB Vamberk, a.s.	19.1.2001	5 ans
CZ	39	2002	Investiční pobídka pro společnost SETUZA, a.s.	8.2.2001	5 ans
CZ	40	2002	Investiční pobídka pro společnost LOGIT, s.r.o.	15.1.2001	5 ans
CZ	41	2002	Investiční pobídka pro společnost Ingersoll Rand European Holding Company B.V. - Torrington Česká republika s.r.o.	19.2.2001	10 ans
CZ	42	2002	Investiční pobídka pro společnost Vitrablok, a.s.	22.2.2001	5 ans
CZ	43	2002	Investiční pobídka pro společnost Splintex Czech a.s.	12.3.2001	5 ans
CZ	44	2002	Investiční pobídka pro společnost Valeo výměníky tepla s.r.o.	20.3.2001	5 ans
CZ	45	2002	Investiční pobídka pro společnost Matsushita Communication Industrial Czech, s.r.o.	28.3.2001	10 ans
CZ	46	2002	Investiční pobídka pro společnost KOSTAL ČR, spol. s.r.o.	12.3.2001	5 ans
CZ	47	2002	Investiční pobídka pro společnost KARSIT, s.r.o.	26.2.2001	10 ans
CZ	48	2002	Investiční pobídka pro společnost MAFRA, a.s.	5.4.2001	5 ans
CZ	49	2002	Investiční pobídka pro společnost IBM World Trade Corporation	26.2.2001	10 ans
CZ	50	2002	Investiční pobídka pro společnost DURA Automotive Handels – und Beteiligungs - Dura Automotive Systems CZ, s.r.o.	10.4.2001	10 ans
CZ	51	2002	Investiční pobídka pro společnost Toyota Gosei Co., Ltd. a TOYOTA TSUSHO CORPORATION - TG Safety Systems Czech, s.r.o.	14.3.2001	10 ans
CZ	52	2002	Investiční pobídka pro společnost VELVETA a.s.	29.3.2001	5 ans
CZ	53	2002	Investiční pobídka pro společnost Holzwerke Wimmer GmbH.	27.3.2001	10 ans
CZ	54	2002	Investiční pobídka pro společnost BOSCH DIESEL s.r.o.	10.4.2001	5 ans

CZ	55	2002	Investiční pobídka pro společnost SENIOR INVESTMENTS AG. - Senior Automotive Czech s.r.o.	12.4.2001	10 ans
CZ	57	2002	Investiční pobídka pro společnost INDET SAFETY SYSTEMS a.s.	23.4.2001	5 ans
CZ	59	2002	Investiční pobídka pro společnost Kimberly-Clark, a.s.	13.4.2001	5 ans
CZ	60	2002	Investiční pobídka pro společnost FUJIKOKI CORPORATION	15.3.2001	10 ans
CZ	64	2002	Investiční pobídka pro společnost Jihlavské sklárny BOHEMIA, a.s.	14.5.2001	5 ans
CZ	67	2002	Investiční pobídka pro společnost REUS s.r.o.	22.11.2001	5 ans
CZ	68	2002	Investiční pobídka pro společnost Mubea – HZP s.r.o.	3.7.2001	5 ans
CZ	69	2002	Investiční pobídka pro společnost Osram Bruntál spol. s.r.o.	4.6.2001	5 ans
CZ	70	2002	Investiční pobídka pro společnost CEBALSOL,s.r.o.	15.5.2001	10 ans
CZ	71	2002	Investiční pobídka pro společnost Air Products s.r.o.	27.7.2001	5 ans
CZ	72	2002	Investiční pobídka pro společnost Federal-Mogul Friction Products a.s.	5.6.2001	5 ans
CZ	73	2002	Investiční pobídka pro společnost Schwan-Stabilo Cosmetics GmbH Co. - Schwan - STABILO Cosmetics, s.r.o.	29.6.2001	10 ans
CZ	74	2002	Investiční pobídka pro společnost SAI Automotive Bohemia s.r.o.	2.7.2001	5 ans
CZ	75	2002	Investiční pobídka pro společnost EPCOS s.r.o.	13.8.2001	5 ans
CZ	76	2002	Investiční pobídka pro společnost JUTA a.s.	26.7.2001	5 ans
CZ	77	2002	Investiční pobídka pro společnost RUSA Rohde & Schwarz Anlagen GmbH. - ROHDE & SCHWARZ závod Vimperk, s.r.o.	13.8.2001	10 ans

CZ	78	2002	Investiční pobídka pro společnost MEYSTER S.p.A.	3.8.2001	10 ans
CZ	79	2002	Investiční pobídka pro společnost Wiegel Velké Meziříčí žárové zinkování s.r.o.	3.10.2001	10 ans
CZ	81	2002	Investiční pobídka pro společnost PULS investiční s.r.o.	23.10.2001	10 ans
CZ	82	2002	Investiční pobídka pro společnost Rubena a.s.	10.7.2001	5 ans
CZ	83	2002	Investiční pobídka pro společnost KAUČUK, a.s.	23.11.2001	5 ans
CZ	84	2002	Investiční pobídka pro společnost ZPD Hodonín a.s.	20.8.2001	5 ans
CZ	85	2002	Investiční pobídka pro společnost DENSO Corporation - DENSO MANUFACTURING CZECH s.r.o.	25.10.2001	10 ans
CZ	87	2002	Investiční pobídka pro společnost MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE CZECH s.r.o.	3.10.2001	10 ans
CZ	88	2002	Investiční pobídka pro společnost Accenture Services, s.r.o.	14.8.2001	10 ans
CZ	89	2002	Investiční pobídka pro společnost F.X.MEILLER, s.r.o.	3.10.2001	5 ans
CZ	90	2002	Investiční pobídka pro společnost Czech KLINIPRO, s.r.o.	20.12.2001	10 ans
CZ	91	2002	Investiční pobídka pro společnost Sandvik, a.s.	13.12.2001	5 ans
CZ	92	2002	Investiční pobídka pro společnost UNILEVER ČR, spol. s r.o.	5.9.2001	5 ans
CZ	93	2002	Investiční pobídka pro společnost Siemens – Společnost kolejových vozidel, s.r.o.	22.10.2001	5 ans
CZ	94	2002	Investiční pobídka pro společnost Visteon-Nichirin-Czech, s.r.o.	1.11.2001	10 ans
CZ	95	2002	Investiční pobídka pro společnost HK Konstrukce s.r.o.	5.2.2002	5 ans
CZ	96	2002	Investiční pobídka pro společnost Carlo Platt Nederland B.V. - CTP Czech Republic s.r.o.	23.11.2001	10 ans

CZ	97	2002	Investiční pobídka pro společnost Zlín Precision s.r.o.	29.1.2002	10 ans
CZ	98	2002	Investiční pobídka pro společnost Hartmann-Rico, a.s.	23.11.2001	5 ans
CZ	99	2002	Investiční pobídka pro společnost IRRC Manufacturing s.r.o.	23.11.2001	10 ans
CZ	100	2002	Investiční pobídka pro společnost LINDE TECHNOPLYN a.s.	30.11.2001	5 ans
CZ	101	2002	Investiční pobídka pro společnost Nejdecká česárna vlny a.s.	4.12.2001	5 ans
CZ	102	2002	Investiční pobídka pro společnost FIC CZ s.r.o.	13.12.2001	5 ans
CZ	103	2002	Investiční pobídka pro společnost Veba, textilní závody, a.s.	28.1.2002	5 ans
CZ	104	2002	Investiční pobídka pro společnost RECTICEL Interiors CZ s.r.o.	10.1.2002	10 ans
CZ	105	2002	Investiční pobídka pro společnost Automotive Lighting s.r.o.	1.2.2002	5 ans
CZ	106	2002	Investiční pobídka pro společnost ELECTRIC POWERSTEERING COMPONENTS EUROPE S.R.O.	28.3.2002	10 ans
CZ	107	2002	Investiční pobídka pro společnost Invos, spol. s.r.o.	20.2.2002	5 ans
CZ	108	2002	Investiční pobídka pro společnost HP - Pelzer k.s.	18.3.2002	5 ans
CZ	109	2002	Investiční pobídka pro společnost Tokai Rika Co., Ltd. (TRCZ S.R.O.)	1.4.2002	10 ans
CZ	110	2002	Investiční pobídka pro společnost TOS Varnsdorf a.s.	8.3.2002	5 ans
CZ	111	2002	Investiční pobídka pro společnost Donaldson Torit BV	20.5.2002	10 ans
CZ	112	2002	Investiční pobídka pro společnost TI Automotive Holdings Limited	11.3.2002	10 ans
CZ	113	2002	Investiční pobídka pro společnost Rieter CZ, a.s.	4.4.2002	5 ans

CZ	115	2002	Investiční pobídka pro společnost Schwarzmüller u. Co. Gesellschaft m.b.H. and Schwarzmüller Leasing u. Beteiligungs GmbH.	22.4.2002	10 ans
CZ	116	2002	Investiční podpora výstavby pro společnou výrobu elektrické energie z biomasy a bioplynu	22.4.2002	-
CZ	117	2002	Investiční pobídka pro společnost Frantschach Pulp and Paper Czech a.s.	10.5.2002	5 ans
CZ	118	2002	Investiční pobídka pro společnost IRCR Manufacturing s.r.o.	15.8.2002	10 ans
CZ	119	2002	Investiční pobídka pro společnost pana Horsta Burbully (ORION TELESCOPIC CAMERACRANE SPOL. S R.O.)	15.5.2002	10 ans
CZ	120	2002	Investiční pobídka pro společnost Trafil Czech, s.r.o.	16.5.2002	10 ans
CZ	121	2002	Investiční pobídka pro společnost Zexel Valeo Compressor Czech, s.r.o.	28.6.2002	10 ans
CZ	122	2002	Investiční pobídka pro společnost Takada Industries Corporation	3.6.2002	10 ans
CZ	123	2002	Investiční pobídka pro společnost Aoyama Seisakusho Co., Ltd.	17.6.2002	10 ans
CZ	124	2002	Intenzifikace čistírny odpadních vod - AKTIVA, a.s.	27.5.2002	31.12.2005
CZ	127	2002	Investiční pobídka pro společnost PEGAS a.s.	7.6.2002	10 ans
CZ	128	2002	Investiční pobídka pro společnost Ideal Automotive Bor, s.r.o.	4.7.2002	5 ans
CZ	129	2002	Investiční pobídka pro společnost GEYER AG.	5.8.2002	10 ans
CZ	130	2002	Investiční pobídka pro společnost Fehrer Bohemia s.r.o.	6.8.2002	5 ans
CZ	131	2002	Investiční pobídka pro společnost WALMARK, a.s.	10.7.2002	5 ans
CZ	132	2002	Investiční pobídka pro společnost CZECH PLASTIC PRODUCTION, s.r.o.	19.8.2002	5 ans
CZ	134	2002	Investiční pobídka pro společnost Blades Technology International, Inc.	11.9.2002	10 ans

CZ	135	2002	Investiční pobídka pro společnost Saint-Gobain Vertex, a.s.	3.9.2002	10 ans
CZ	136	2002	Investiční pobídka pro společnost První Elektro, a.s.	29.8.2002	5 ans
CZ	137	2002	Investiční pobídka pro společnost IVG Colbachini S.p.A.	8.8.2002	10 ans
CZ	138	2002	Investiční pobídka pro společnost Cookson Overseas Limited (VESUVIUS SOLAR CRUCIBLE, S.R.O.)	23.8.2002	10 ans
CZ	165	2002	Investiční pobídka pro společnost Škoda Auto, a.s.	1.7.1999	3 ans
EE	1	2002	EESTI TEHNOLOOGIAAGENTUURI PROGRAMM "RAKENDUSUURINGUTE JA TOOTEARENDUSPROJEKTIDE FINANTSEERIMINE"	12.4.2001	31.12.2004
EE	2	2002	KREDIIDI JA EKSPORDI GARANTEERIMISE SIHTASUTUSE KREDEX ETTEVÕTLUSLAENUDE GARANTEERIMISE PROGRAMM	27.6.2001	31.12.2004
EE	3	2002	EESTI FILMI SIHTASUTUSE PROGRAMM "EESTI RAHVUSLIKU FILMIKULTUURI ARENGU SOODUSTAMINE JA TOETAMINE"	12.4.2002	31.12.2007
CY	1	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού -- Σχέδιο συμβουλευτικών υπηρεσιών για μικρομεσαίες επιχειρήσεις	6.6.2002	30.06.2007
CY	2	2002	Κρατική Χορηγία προς το Θεατρικό Οργανισμό Κύπρου	15.2.2002	-
CY	3	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Ευρωπαϊκό Πρόγραμμα Ανάπτυξης Επιχειρήσεων (ΕΠΑΕ)	30.7.2002	30.06.2007
CY	4	2002	Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας - Πέμπτο πρόγραμμα επιχορήγησης ερευνητικών σχεδίων	9.1.2002	30.06.2004
CY	5	2002	Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας – Πρόγραμμα ενίσχυσης νέων ερευνητών Κύπρου – ΠΙΝΕΚ 2002	3.6.2002	31.12.2004

CY	6	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Σχέδιο καταβολής χορηγημάτων για συμμετοχή στο μεταπτυχιακό πρόγραμμα του Mediterranean Institute of Management (MIM)	30.7.2002	30.6.2007
CY	7	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Πολυεπιχειρησιακά προγράμματα συνεχιζόμενης κατάρτισης στο εξωτερικό	30.7.2002	30.6.2007
CY	8	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Πολυεπιχειρησιακά προγράμματα συνεχιζόμενης κατάρτισης - Συνήθη	30.7.2002	30.6.2007
CY	9	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Πολυεπιχειρησιακά προγράμματα συνεχιζόμενης κατάρτισης ζωτικής σημασίας	30.7.2002	30.6.2007
CY	10	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Πολυεπιχειρησιακά προγράμματα αρχικής κατάρτισης – Ταχύρυθμα	30.7.2002	30.6.2007
CY	11	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Μονοεπιχειρησιακά προγράμματα συνεχιζόμενης κατάρτισης στο εξωτερικό	30.7.2002	30.6.2007
CY	12	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Μονοεπιχειρησιακά προγράμματα συνεχιζόμενης κατάρτισης – Συνήθη	30.7.2002	30.6.2007
CY	13	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Μονοεπιχειρησιακά προγράμματα αρχικής κατάρτισης – Συνήθη	30.7.2002	30.6.2007
CY	14	2002	Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού – Σχέδιο Στελέχωσης Επιχειρήσεων μέσα από την Αξιοποίηση Αποφοίτων Σχολών Τριτοβάθμιας Εκπαίδευσης	30.7.2002	30.6.2007
CY	15	2002	Πρόγραμμα μετακίνησης μικρών επιχειρήσεων σε εγκεκριμένες περιοχές	9.10.2001	30.6.2007

CY	16	2002	Σχέδιο παροχής κυβερνητικών χορηγιών για τεχνολογική αναβάθμιση των Μικρών και Μεσαίων Επιχειρήσεων του μεταποιητικού τομέα	17.10.2001	30.6.2007
CY	17	2002	Πρόγραμμα δημιουργίας και λειτουργίας εκκολαπτηρίων επιχειρήσεων	31.10.2001	31.10.2005
CY	18	2002	Πρόγραμμα δημιουργίας νέων επιχειρήσεων υψηλής τεχνολογίας και καινοτομίας μέσω των εκκολαπτηρίων επιχειρήσεων	31.10.2001	31.10.2005
CY	19	2002	Σχέδιο παροχής οικονομικής βοήθειας σε επιχειρήσεις . βιομηχανίες κυπριακών προϊόντων οι οποίες συμμετέχουν με δικά τους έξοδα σε εκθέσεις του εξωτερικού	8.7.2002	30.6.2007
CY	20	2002	Σχέδιο παροχής οικονομικής βοήθειας σε επιχειρήσεις . βιομηχανίες κυπριακών προϊόντων οι οποίες συμμετέχουν σε εμπορικές εκθέσεις του εξωτερικού που οργανώνει το Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού	8.7.2002	30.6.2007
CY	21	2002	Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας – Πρόγραμμα έγκρισης έργων "EUREKA ΚΥΠΡΟΥ"	23.8.2002	31.12.2005
CY	22	2002	Σχέδιο χορηγιών για μελέτες συγχωνεύσεων - κοινοπραξιών - υπεργολαβιών στο μεταποιητικό τομέα	9.9.2002	30.6.2007
CY	23	2002	Μέτρα και κίνητρα για επενδύσεις σε παρεμφερή τουριστικά έργα	9.10.2001	30.6.2007
CY	24	2002	Σχέδιο επιδότησης μελετών για διείσδυση επιχειρήσεων σε ξένες αγορές	19.12.2001	30.6.2007
CY	25	2002	Σχέδιο αξιοποίησης του διεθνούς διαδικτύου	19.12.2001	30.6.2007
CY	26	2002	Σύστημα HACCP για τρόφιμα και ποτά	9.1.2002	30.6.2007
CY	27	2002	Σχέδιο Συμβουλευτικών Υπηρεσιών για τη Βιομηχανία	12.2.2002	30.6.2007
CY	28	2002	Σχέδιο υιοθέτησης προτύπων	5.3.2002	30.6.2007

CY	29	2002	Σχέδιο επιδότησης εξειδικευμένου λογισμικού	19.3.2002	30.6.2007
CY	30	2002	Σχέδιο παροχής οικονομικής βοήθειας σε επιχειρήσεις/ βιομηχανίες κυπριακών προϊόντων και υπηρεσιών οι οποίες συμμετέχουν σε εμπορικές αποστολές στο εξωτερικό που οργανώνει το Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού	23.8.2002	30.6.2007
CY	31	2002	Σχέδιο παροχής οικονομικής βοήθειας σε επιχειρήσεις/ βιομηχανίες κυπριακών προϊόντων και υπηρεσιών οι οποίες συμμετέχουν σε "Εβδομάδα Κύπρου" στο εξωτερικό που οργανώνει το Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού	23.8.2002	30.6.2007
LV	1	2002	MAZO UN VIDĒJO UZŅĒMĒJU ATTĪSTĪBAS KREDITĒŠANA	20.7.2001	31.12.2010
LV	2	2002	Valsts atbalsta sniegšanas kārtība Latvijas uzņēmumiem dalībai starptautiskās izstādēs un gadatirgos (tirdzniecības misijās)	1.11.2001	31.12.2007
LV	3	2002	Valsts atbalsta sniegšanas kārtība Latvijas uzņēmumiem vienreizējam ārējā tirgus pētījumam	1.11.2001	31.12.2007
LV	4	2002	A/s "Latvijas Finieris"	21.11.2001	2004-2006
LV	5	2002	A/s "Latvijas Unibanka"	31.1.2002	2005-2007
LV	6	2002	SIA "LatRosTrans"	17.7.2002	2005-2008
LT	1	2002	Investicijos į Klaipėdos laisvąją ekonominę zoną	1.2.2001	28.02.2009
LT	2	2002	Dalinis draudimo įmokų mokėjimas eksporto kredito srityje	18.12.2000	-
LT	3	2002	Inovacijų versle programa	4.10.2001	-
HU	1	2002	Területfejlesztési céllelőirányzat	24.1.2002	31.12.2006
HU	2	2002	Vidékfejlesztési céllelőirányzat	26.3.2002	31.12.2006
HU	10	2002	A Beszállítói Befektető Rt. tevékenysége	7.11.2001	-

HU	11	2002	Munkahelyteremtő és munkahelymegőrző támogatás a foglalkoztatást elősegítő támogatásokról, valamint a Munkaerőpiaci Alapból foglalkoztatási válsághelyzetek kezelésére nyújtható támogatásokról szóló 6.1996. (VII. 16.) MüM rendelet alapján	29.11.2001	31.12.2006
HU	12	2002	Vértesi Erőmű Rt.	6.3.2002	de 2001 à 2014
HU	14	2002	Sporttevékenységgel kapcsolatos állami támogatások	3.10.2002	31.12.2006
HU	16	2002	A Kisvállalkozás-fejlesztő Pénzügyi Rt. által végzett kockázati tőkebefektetések	24.7.2002	-
HU	17	2002	A pályakezdő munkanélküliek elhelyezkedésének támogatása	2.10.2002	31.12.2006
HU	18	2002	Megváltozott munkaképességűek foglalkoztatási támogatása a munkaügyi központok foglalkoztatási rehabilitációs eljárásáról, valamint a megváltozott munkaképességű munkanélküliek foglalkoztatását elősegítő egyes támogatásokról szóló 11.1998. (IV.19.) MüM rendelet alapján	2.10.2002	31.12.2006
HU	20	2002	Nemzeti Kutatási és Fejlesztési Programok	3.10.2002	31.12.2006

HU	21	2002	A Regionális Fejlesztési Holding Rt és fejlesztési társaságainak kockázati tőke befektetései	4.10.2002	-
HU	22	2002	Az Informatikai Kockázati Tőkealap kockázati tőkebefektetései	4.10.2002	-
HU	24	2002	Informatikai, távközlés-fejlesztési és frekvenciagazdálkodási célú irányzat	18.10.2002	31.12.2006
HU	26	2002	85/1998. korm. rendelet a Magyar Export-import Bank kamatkiegyenlítési rendszeréről	17.10.2002	31.12.2006
HU	27	2002	Gazdaságépítési célú irányzat	17.10.2002	31.12.2006
HU	28	2002	Kis- és középvállalkozói célú irányzat	17.10.2002	31.12.2006
HU	29	2002	Regionális Gazdaságépítési célú irányzat	17.10.2002	31.12.2006
HU	30	2002	Turisztikai célú irányzat	18.10.2002	31.12.2006
HU	31	2002	Környezetvédelmi alap célfeladat fejezeti kezelésű célú irányzat	6.12.2001	31.12.2006
HU	32	2002	Központi Műszaki Fejlesztési Alapprogram	3.10.2002	31.12.2006
HU	33	2002	Fejlesztési adókedvezmény	18.10.2002	31.12.2006
MT	1	2002	Intraprizi żgħar u ta' daqs medju (Regolament 11 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negożju)	19.07.2001	-
MT	2	2002	Assistenza għat-taħriġ (Regolament 14 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negożju)	19.07.2001	-
MT	4	2002	Kredit ta' taxxa fuq l-investiment (Regolament 5 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negożju)	19.07.2001	-
MT	6	2002	Soft loans (Regolament 8 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negożju)	19.07.2001	-
MT	7	2002	Sussidji fuq imghax fuq self (Regolament 9 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negożju)	19.07.2001	-

MT	8	2002	Garanziji fuq self (Regolament 10 tar-Regolamenti ta' l-2001 dwar il-Promozzjoni tan-Negozju)	19.07.2001	-
MT	9	2002	Sussidju għall-Kultura.	6.04.2001	-
PL	4	2002	Warunki udzielania pomocy w specjalnych strefach ekonomicznych (Ustawa o specjalnych strefach ekonomicznych oraz Rozporządzenia Rady Ministrów w sprawie ustanowienia: Tarnobrzeskiej SSE, SSE "Starachowice", SSE w Krakowie, Wałbrzyskiej SSE, Warmińsko-Mazurskiej SSE, SSE w Mielcu, SSE w Kamiennej Górze, Legnickiej SSE, Słupskiej SSE, Kostrzyńsko-Słubickiej SSE, Pomorskiej SSE, Łódzkiej SSE, Katowickiej SSE, Suwalskiej SSE)	8.08.2001	31.12.2017
PL	6	2002	Kryteria i tryb przyznawania i rozliczania środków finansowych ustalanych w budżecie państwa na naukę	20.12.2001	-
PL	13	2002	Program pomocy regionalnej dla przedsiębiorców prowadzących działalność gospodarczą w specjalnych strefach ekonomicznych	14.10.2002	until end of 2017
PL	20	2002	Refundacja wynagrodzeń wypłacanych młodocianym pracownikom	14.10.2002	-
PL	24	2002	Szkolenia pracowników	14.10.2002	-
PL	41	2002	Stabilne zatrudnienie	14.10.2002	-
PL	44	2002	Program pomocy publicznej dla przedsiębiorców zatrudniających osoby pozbawione wolności	14.10.2002	-
SI	1	2002	Program ekološke sanacije rudarskih objektov in naprav za pridobivanje ogljikovodikov v Republiki Sloveniji	1.03.2000	1.03.2010
SI	3	2002	Program postopnega zapiranja rudnika Trbovlje Hrastnik	7.10.2002	31.12.2004
SI	4	2002	Dodelitev državne pomoči subjektom v ekonomskih conah	7.02.2002	31.12.2009
SI	5	2002	Sofinanciranje okoljskih naložb	29.11.2001	31.12.2008

SI	6	2002	Garancija Republike Slovenije za Termoelektrarno Šoštanj, za najetje kredita za ekološko sanacijo TEŠ - razžveplalne	21.06.2000	21.06.2012
SI	7	2002	Program ukrepov za spodbujanja podjetništva in konkurenčnosti za obdobje 2002-2006	22.07.2002	31.12.2006
SI	8	2002	Program izvedbe trajne opustitve izkoriščanja uranove rude in preprečevanja posledic rudarjenja v Rudniku urana Žirovski vrh	22.04.2002	31.12.2005
SI	10	2002	Sofinanciranje projektov iz proračunskega sklada za avdiovizualne medije	27.05.2002	31.12.2004
SI	11	2002	Sofinanciranje ustvarjanja programskih vsebin in razvoja tehnične infrastrukture na področju medijev	27.05.2002	31.12.2004
SI	12	2002	Program razvojnega prestrukturiranja Zasavske regije	11.06.2002	31.12.2004
SI	13	2002	Program spodbujanja razvoja v Posočju 2002-2006 (Soca 2006)	11.06.2002	31.12.2006
SI	14	2002	Kreditna shema za financiranje investicij v mikro in majhnih podjetjih ter pri podjetnikih posameznikih	11.06.2002	31.12.2008
SI	15	2002	Dodeljevanje pomoči gospodarskim družbam v času priprave programa prestrukturiranja iz sredstev kupnin za namene sanacije	11.06.2002	31.12.2004
SI	16	2002	Prenova in razvoj ATC Kanin Bovec d.o.o. - program investicij v obdobju od leta 2002 do leta 2004	10.09.2002	31.12.2004
SI	18	2002	Regionalna shema	7.10.2002	21.12.2006
SK	1	2002	VUB Bratislava	20.12.2001	31.12.2008
SK	2	2002	SES Tlmače	19.04.2002	31.12.2005
SK	3	2002	Embraco Slovakia	10.07.2002	31.12.2010

SK	4	2002	Ecco Slovakia	15.07.2002	31.12.2010
SK	5	2002	Edscha Slovakia	11.07.2002	31.12.2010
SK	6	2002	SACHS Slovakia	5.07.2002	31.12.2010
SK	7	2002	SEWS Slovakia	15.07.2002	31.12.2010
SK	8	2002	Holcim (Slovensko)	6.08.2002	31.12.2012
SK	9	2002	Bloomsbury Pacific Slovakia	20.08.2002	31.12.2012